

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE N° 2026-078

COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

Objet : Convention d'assistance 2026-2028 avec le service départemental RTM

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2026-025 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif ;

Vu la convention jointe ci-annexée.

CONSIDÉRANT que la commune doit assurer le suivi et l'entretien des dispositifs de protection contre les risques naturels situés sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'Office national des forêts, service RTM de l'Isère, dispose des compétences techniques nécessaires pour assurer cette mission ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure une convention d'assistance technique pour la période 2026-2028 ;

CONSIDÉRANT que la rémunération annuelle de cette mission est fixée à 5 512,00 € HT, soit 6 614,40 € TTC, pour la visite annuelle et le compte rendu, auxquels pourront s'ajouter des prestations d'assistance technique facturées au tarif de 735,00 € HT par jour, dans la limite de 3 675,00 € HT, soit 4 410,00 € TTC, par an, sauf accord préalable de la commune en cas de dépassement

DECIDE

Article 1 : De confier à l'Office National des Forêts/ service RTM de l'Isère, une mission d'assistance technique de suivi de banquettes, reboisement et ouvrages annexes paravalanches et pares-blocs, suivi des filets sur la route de Cuculet et au hameau du Chambon pour les années 2026-2028.

Article 2 : De signer à cet effet, la convention dont le projet est ci-joint.

Article 3 : D'accepter les conditions financières de la convention, soit un montant annuel forfaitaire de 5 512,00 € HT pour la visite annuelle et le compte rendu, ainsi qu'un montant maximal de 3 675,00 € HT par an au titre de l'assistance technique complémentaire, dans les conditions prévues à la convention

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.

Ampliation adressée à Madame la préfète de l'Isère.



Les Deux Alpes, le 08 juin 2026
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Envoyé en préfecture le 06/08/2026

Reçu en préfecture le 06/08/2026

Publié le



ID : 038-200064434-20260608-2026_078-CC

CONVENTION D'ASSISTANCE 2026 – 2028

**de suivi de banquettes, reboisement et ouvrages annexes paravalanches et
pare-blocs**

Commune LES DEUX ALPES – ONF Service Départemental RTM ISERE

ENTRE :

La commune LES DEUX ALPES, domiciliée au 48 avenue de la Muzelle – BP : 12 – 38860 LES DEUX ALPES, représentée par son Maire M Stephane SAUVEBOIS

d'une part,

ET

l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé, 2, avenue de Saint-Mandé, 75570 PARIS Cedex 12, représenté par M. Olivier Putot Adjoint au Directeur de l'Agence RTM Alpes du Nord, Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère, Hôtel des Administrations, 9 Quai Créqui 38026 Grenoble Cédex

Inscrit à l'I.N.S.E.E. sous le n° 662 043 116 004 89

d'autre part.

VU le Code Forestier et notamment les articles L 121-4 et R 121-6

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune LES DEUX ALPES confie à l'ONF/service RTM de l'Isère une mission d'assistance technique concernant :

- Le suivi des banquettes, reboisements et ouvrages annexes suivants : territoire communal, versants dominant la station des 2 Alpes
- Le suivi des ouvrages paravalanches de la Combe du Prapellier et Bons Molière
- Banquettes et ouvrages bois sous le lac de la Buissonnière
- Le suivi des ouvrages paravalanches de la Combe du Replat
- Le suivi de l'ensemble du dispositif de protection contre les chutes de blocs du Fartail : écran, filets plaqués, barrières pare pierres.
- Le suivi des filets sur la route de Cuculet
- Le suivi des filets pare blocs du hameau du Chambon

Les terrains concernés ne relèvent pas du régime forestier.

Cette mission d'assistance technique est étendue à l'appui pour la réalisation des travaux d'entretien.

Envoyé en préfecture le 06/08/2026

Reçu en préfecture le 06/08/2026

Publié le



ID : 038-200064434-20260608-2026_078-CC

ARTICLE 2 : NATURE DE LA PRESTATION

La mission comprend, sur le territoire de la commune Les Deux Alpes :

- Le parcours de la totalité du site en vue d'effectuer un contrôle visuel des ouvrages et peuplements.
- L'information immédiate de la collectivité en cas de désordres susceptibles de mettre en jeu la pérennité des ouvrages et peuplements ou/et la sécurité des biens et des personnes à l'aval.
- L'établissement d'un compte-rendu annuel.
- L'assistance technique à la réalisation des travaux d'entretien courants comprenant l'appui à la commune pour le choix d'une entreprise, le contrôle et la réception des travaux.

Cette mission sera assurée par au moins une visite annuelle du site réalisée dès la fonte des neiges ainsi qu'autant que nécessaire en cas d'événements particuliers ; si ces derniers surviennent en hiver, la commune Les Deux Alpes prend alors directement à sa charge les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de la tournée (par exemple, hélicoptère, guide, pisteur).

La maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'investissement ne fait pas partie de la présente prestation.

ARTICLE 3 : CONTENU ET DELAI DE REMISE DU COMPTE RENDU ANNUEL

A l'issue de la visite annuelle et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le service départemental RTM remettra un compte rendu qui comprendra notamment :

- Une ou plusieurs fiches d'évaluation recensant les différents désordres apparents constatés avec, si possible, leurs causes, et formulant un avis sur l'état général du dispositif décrit,
- En cas de réalisation de nouveaux ouvrages sur un site, une fiche signalétique et un plan actualisé, établis sur la base des plans de recollement remis par la collectivité et vérifiés à l'occasion de la visite annuelle suivante,
- Le cas échéant, une proposition de programme de travaux d'entretien et de grosses réparations qui s'avèreraient nécessaires, voire un programme de travaux d'investissement,
- Le bilan des travaux d'entretien réalisés dans l'année précédente, sous le contrôle technique du service R.T.M.

Le service R.T.M. de l'Isère procèdera simultanément à une actualisation des fiches de suivi d'ouvrages qu'il tiendra à la disposition de la commune.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET ACTUALISATION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans correspondant aux 3 années 2026 à 2028 inclus.

Elle pourra être résiliée par un des cocontractants par dénonciation avant le 30 novembre de l'année, ce qui suspendra les prestations à réaliser l'année suivante.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES ETUDES ET DES DOCUMENTS ET DISCRETION PROFESSIONNELLE

Il est expressément convenu que tous les documents de quelque nature que ce soit, réalisés ou utilisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne peuvent être communiqués par le service R.T.M. à des tiers que sur accord express de la commune.

Les documents fournis par le service R.T.M. demeurent la propriété de la commune qui en a la libre jouissance.

Envoyé en préfecture le 06/08/2026

Reçu en préfecture le 06/08/2026

Publié le



ID : 038-200064434-20260608-2026_078-CC

Les agents du service R.T.M., ainsi que toute personne intervenant sur demande du service R.T.M. dans l'exécution de la présente convention, se reconnaissent tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de leur mission, sans préjudice des obligations légales.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

La rémunération allouée à l'ONF pour l'exécution de la présente convention est fixée annuellement sur la base du prix global et forfaitaire suivant:

- Visite annuelle et compte rendu : **5512.00 € H.T.**
- L'assistance technique en cas de réalisation de travaux d'entretien est facturée annuellement au prorata du nombre de jours consacrés à cette mission : **735 € H.T. par jour.**
Elle sera facturée à concurrence de 3675 € H.T. /an, soit l'équivalent de 5 jours. Tout dépassement devra faire l'objet d'un accord préalable.

Le prix est réputé fixe non révisable. Il couvre l'ensemble des frais et charges de toutes natures occasionnés par la mission et notamment le remboursement des frais de déplacements et de séjours, ainsi que tous les frais généraux et fiscaux.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA REMUNERATION

Un acompte annuel de 30 % sera dû, par la commune Les Deux Alpes, sur présentation d'une facture, au premier trimestre de l'année n (2026 pour la 1^{ère} fois) ; le solde sera réglé après remise du rapport annuel, soit au 1^{er} trimestre de l'année n+1.

La facture du solde sera présentée au vu de la fourniture du compte rendu tel que prévu à l'article 3.

La commune Les Deux Alpes se libérera de la somme due, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi par le Service Départemental RTM d'une facture, en faisant porter au compte à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de M. l'Agent Comptable Secondaire Rhône Alpes de l'Office National des Forêts n° 0000308203C à LYON. A défaut de règlement dans ce délai, seront appliqués des intérêts moratoires, correspondant à un taux égal à 1 fois ½ le taux de l'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 8 : DIVERS

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.
La présente convention contient 8 articles.

A GRENOBLE, le 05/05/2026

Le chef du Service RTM
de l'Isère

LES DEUX ALPES, le

Le Maire

Olivier Putot

Stéphane Sauvebois

Envoyé en préfecture le 06/08/2026

Reçu en préfecture le 06/08/2026

Publié le



ID : 038-200064434-20260608-2026_078-CC